

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01110
Numéro SIREN : 890 041 874
Nom ou dénomination : A2G

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2023 sous le numéro de dépôt 4669

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Youcef AGGOUNE

Né le 21 juillet 1994 à ESSEY-LES-NANCY (54)

Marié avec Madame Nahala EL HATIRA en date du 8 juillet 2017 à la Mairie de CHAMPIGNEULLES, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ;

Régime non modifié depuis ;

Demeurant 4 rue Louis Guingot - 54500VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

De nationalité française

Ci-après dénommé le « Vendeur »

D'une part,

ET

La société ANY FINANCE,

Société par actions simplifiée au capital de 250 euros

Ayant son siège social au 16 rue de la République - 54520 LAXOU

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le n° 914 544 887

Représentée par son Président, Monsieur Youcef AGGOUNE

Ci-après dénommé l'« Acquéreur »

D'autre part.

LE VENDEUR ET L'ACQUEREUR SONT CI-APRES DESIGNES, ENSEMBLE, LES « PARTIES » OU, INDIVIDUELLEMENT, UNE « PARTIE »

A) Le Vendeur est propriétaire de 50 (CINQUANTE) actions représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société **A2G** (Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est situé 6 rue de la République 54425 PUNLOY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 890 041 874 (ci-après dénommée « la Société »).

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

- **Monsieur Chouaïb AGGOUNE** : 50 actions, représentant 50% du capital et des droits de vote de la Société ;

- **Monsieur Youcef AGGOUNE** : 50 actions, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société ;

B) Créée le 28 septembre 2020, la Société est spécialisée dans les activités de fibre optique, câblage de réseaux de télécommunication, installation de réseaux complémentaires et de câblage informatique.

C) Le Vendeur ayant souhaité se désengager partiellement de la Société, l'Acquéreur a accepté, après une période de négociation, de racheter 50 des actions de la Société, dont le Vendeur est propriétaire.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié pendant la phase précontractuelle de négociations, qui ont été conduites de bonne foi, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir, aux termes du présent acte, les termes et conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par les présentes, le Vendeur cède ce jour à l'Acquéreur, qui accepte, **50 (CINQUANTE) actions** de la Société dont il est propriétaire et lui remet à cet effet l'ordre de mouvement correspondant.

Les Actions, régulièrement détenues par le Vendeur, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

L'Acquéreur en aura la propriété et la jouissance à compter de ce jour (le « Transfert de Propriété »).

Les dividendes afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2023, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au « Transfert de Propriété » seront attribués entièrement à l'Acquéreur.

Article 2 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **100 000 (CENT MILLE) euros**, soit un prix de **2 000 (DEUX MILLE) euros** par action, négocié entre les parties selon l'évaluation de la société établie au 31 décembre 2022

Cette somme fera l'objet d'un crédit vendeur d'une durée maximale de 24 mois du Vendeur à l'Acquéreur.

Le prix de cession a été déterminé en considération :

- Des capitaux propres de la société,
- Des résultats des exercices clos le 31/12/2021 et le 31/12/2022

Les parties précisent que cet acte de cession concrétise les accords et engagements pris en elles à l'issue de la période de négociation et reconnaissent :

- Que la négociation ayant précédé la conclusion de la présente convention a été conduite de bonne foi
- Avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Article 3 - Déclarations et garanties du Vendeur

Le Vendeur déclare disposer de la pleine capacité juridique pour aliéner les Actions.

Il effectue et certifie les déclarations et garanties sur la Société reprises en Annexe de la présente convention.

Il déclare, en outre, que depuis sa constitution, les affaires courantes de la Société sont gérées de façon normale et prudente, sans qu'aucun élément particulier, en dehors de la marche normale des affaires, ne soit venu affecter sa situation (chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, financier ou exceptionnel, juridique, sociale, fiscale) de manière défavorable ou préjudiciable aux intérêts actuels et futurs de la Société.

Le Vendeur déclare enfin que jusqu'à ce jour, aucune circonstance de droit ou de fait n'a affecté défavorablement ou n'est susceptible d'affecter défavorablement la situation financière, juridique, les actifs et l'activité de la Société, et de manière générale, qu'il n'existe à leur connaissance aucun fait ou élément important concernant la Société, susceptible d'intéresser l'Acquéreur dans le cadre de son projet d'acquisition et que ce dernier ignorerait à ce jour.

Article 4 - Déclarations de l'Acquéreur

L'Acquéreur déclare :

- Disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix au Vendeur ;
- Qu'aucune notification ou obtention préalable d'un permis, consentement ou autorisation de quelque nature émanant d'une autorité ou d'un tiers quelconque n'est nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la présente convention ;
- Que la conclusion et l'exécution de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont envisagées ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire ou administrative le concernant, de ses statuts ou d'un quelconque accord, contrat ou obligation souscrit par lui ou qui lui serait opposable.

Il s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Article 5 - Agrément de la cession

Par assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2023, la collectivité des actionnaires, conformément à l'article 12 des statuts, a décidé d'agréer l'Acquéreur en qualité de nouvel associé.

Article 6 - Absence de garantie d'actif et/ou de passif et/ou de valeur

Les parties ont convenues entre elles que les titres sont cédés sans garantie de passif et/ou d'actif et/ou de valeur.

Article 7 - Divers

7.1 - Portée

La présente convention et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

7.2 - Notification - Election de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

7.3 - Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

7.4 - Publicité de la cession

Les Parties s'engagent à ne pas annoncer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société ou auprès de tiers ou du public devra avoir été préalablement validée par les Parties.

Article 8 - Déclaration pour les services fiscaux

I. Le cédant déclare qu'il est propriétaire de ces actions.

II. Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société.

III. Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société a une activité commerciale et qu'elle ne possède pas d'immeuble. En conséquence, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière. Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts pour les cessions d'actions.

Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total d'action de la société est de 100 actions représentant le capital social ;
- le nombre d'action cédées est de 50 (CINQUANTE) ;
- le montant taxable au taux de 0,10 % est supérieur au montant minimum prévu par l'article 674 du CGI. Il convient par conséquent de régler la somme 100 euros pour la présente cession ;
- la société n'est pas à prépondérance immobilière au sens des dispositions fiscales.

Ces droits de mutation seront exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois suivant la signature de cet acte.

Article 9 - Origine de propriété

Les actions présentement cédées ont été acquises le 31 décembre 2020 au titre d'une cession d'actions enregistrée auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nancy en date du 1^{er} février 2021.

Article 10 - Droit applicable - Litiges

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de NANCY.

Article 11 - Frais et droits

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession d'actions seront supportés par l'Acquéreur. Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

Article 12 - Plus-value

Le Cédant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions fiscales concernant l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et s'engage à procéder, après régularisation définitive de la Cession à toute déclaration aux services concernés pour s'acquitter de toute imposition due à ce titre.

Article 13 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les soussignés ont sollicité le cabinet **AVEI'A ESSEY - 85, rue Roger Bérin 54270 ESSEY-LES-NANCY**, en qualité de rédacteur de l'acte, à l'effet d'établir la présente cession d'actions.

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

A la demande expresse des parties, Madame Aline GUERLOT, Directrice du cabinet AVEI'A ESSEY, est intervenue en qualité de seul rédacteur du présent acte.

Fait à Pulnoy

Le 23 juin 2023

En 4 exemplaires originaux

Monsieur Youcef AGGOUNE, Vendeur

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour cession de 50 (cinquante) actions et bon pour quittance de la somme de 100 000 (cent mille) euros »

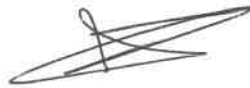
"Bon pour cession de 50 (cinquante) actions et bon pour quittance de la somme de 100 000 (cent mille) euros"



SASU ANY FINANCE représentée par Monsieur Youcef AGGOUNE, Acquéreur

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acquisition de 50 (cinquante) actions »

« Bon pour acquisition de 50 (cinquante) actions »



Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANCY I

Le 27/06/2023 Dossier 2023 00035538, référence 5404P01 2023 A 02125

Enregistrement : 100 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent Euros

Montant reçu : Cent Euros

CONVENTION DE CESSIION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Chouaïb AGGOUNE

Né le 20 mars 1998 à ESSEY-LES-NANCY (54)

Marié avec Madame Naïma ANOUZ en date du 16 mars 2019 à la Mairie de CHAMPIGNEULLES, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ;

Régime non modifié depuis ;

Demeurant 6, rue de la République - 54425 PULNOY ;

De nationalité française

Ci-après dénommé le « Vendeur »

D'une part,

Et

La société A2N,

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Ayant son siège social au 6 rue de la République - 54425 PULNOY

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le n° 952 899 235

Représentée par son Président, Monsieur Chouaïb AGGOUNE

Ci-après dénommé l'« Acquéreur »

D'autre part.

LE VENDEUR ET L'ACQUEREUR SONT CI-APRES DESIGNES, ENSEMBLE, LES « PARTIES » OU, INDIVIDUELLEMENT, UNE « PARTIE »

A) Le Vendeur est propriétaire de 50 (CINQUANTE) actions représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société **A2G** (Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est situé 6 rue de la République 54425 PUNLOY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 890 041 874 (ci-après dénommée « la Société »).

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

- **Monsieur Chouaïb AGGOUNE** : 50 actions, représentant 50% du capital et des droits de vote de la Société ;

- **Monsieur Youcef AGGOUNE** : 50 actions, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société ;

B) Créée le 28 septembre 2020, la Société est spécialisée dans les activités de fibre optique, câblage de réseaux de télécommunication, installation de réseaux complémentaires et de câblage informatique.

C) Le Vendeur ayant souhaité se désengager partiellement de la Société, l'Acquéreur a accepté, après une période de négociation, de racheter 50 des actions de la Société, dont le Vendeur est propriétaire.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié pendant la phase précontractuelle de négociations, qui ont été conduites de bonne foi, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir, aux termes du présent acte, les termes et conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par les présentes, le Vendeur cède ce jour à l'Acquéreur, qui accepte, **50 (CINQUANTE) actions** de la Société dont il est propriétaire et lui remet à cet effet l'ordre de mouvement correspondant.

Les Actions, régulièrement détenues par le Vendeur, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

L'Acquéreur en aura la propriété et la jouissance à compter de ce jour (le « Transfert de Propriété »).

Les dividendes afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2023, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au « Transfert de Propriété » seront attribués entièrement à l'Acquéreur.

Article 2 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **100 000 (CENT MILLE) euros**, soit un prix de **2 000 (DEUX MILLE) euros** par action, négocié entre les parties.

Cette somme fera l'objet d'un crédit vendeur d'une durée maximale de 24 mois du Vendeur à l'Acquéreur.

Le prix de cession a été déterminé en considération :

- Des capitaux propres de la société,
- Des résultats des exercices clos le 31/12/2021 et le 31/12/2022

Les parties précisent que cet acte de cession concrétise les accords et engagements pris en elles à l'issue de la période de négociation et reconnaissent :

- Que la négociation ayant précédé la conclusion de la présente convention a été conduite de bonne foi
- Avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Article 3 - Déclarations et garanties du Vendeur

Le Vendeur déclare disposer de la pleine capacité juridique pour aliéner les Actions.

Il effectue et certifie les déclarations et garanties sur la Société reprises en Annexe de la présente convention.

Il déclare, en outre, que depuis sa constitution, les affaires courantes de la Société sont gérées de façon normale et prudente, sans qu'aucun élément particulier, en dehors de la marche normale des affaires, ne soit venu affecter sa situation (chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, financier ou exceptionnel, juridique, sociale, fiscale) de manière défavorable ou préjudiciable aux intérêts actuels et futurs de la Société.

Le Vendeur déclare enfin que jusqu'à ce jour, aucune circonstance de droit ou de fait n'a affecté défavorablement ou n'est susceptible d'affecter défavorablement la situation financière, juridique, les actifs et l'activité de la Société, et de manière générale, qu'il n'existe à leur connaissance aucun fait ou élément important concernant la Société, susceptible d'intéresser l'Acquéreur dans le cadre de son projet d'acquisition et que ce dernier ignorerait à ce jour.

Article 4 - Déclarations de l'Acquéreur

L'Acquéreur déclare :

- Disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix au Vendeur ;
- Qu'aucune notification ou obtention préalable d'un permis, consentement ou autorisation de quelque nature émanant d'une autorité ou d'un tiers quelconque n'est nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la présente convention ;
- Que la conclusion et l'exécution de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont envisagées ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire ou administrative le concernant, de ses statuts ou d'un quelconque accord, contrat ou obligation souscrit par lui ou qui lui serait opposable.

Il s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Article 5 - Agrément de la cession

Par assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2023, la collectivité des actionnaires, conformément à l'article 12 des statuts, a décidé d'agréer l'Acquéreur en qualité de nouvel associé.

Article 6 - Absence de garantie d'actif et/ou de passif et/ou de valeur

Les parties ont convenues entre elles que les titres sont cédés sans garantie de passif et/ou d'actif et/ou de valeur.

Article 7 - Divers

7.1 - Portée

La présente convention et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

7.2 - Notification - Election de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

7.3 - Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

7.4 - Publicité de la cession

Les Parties s'engagent à ne pas annoncer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société ou auprès de tiers ou du public devra avoir été préalablement validée par les Parties.

Article 8 - Déclaration pour les services fiscaux

I. Le cédant déclare qu'il est propriétaire de ces actions.

II. Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société.

III. Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société a une activité commerciale et qu'elle ne possède pas d'immeuble. En conséquence, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière. Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts pour les cessions d'actions.

Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total d'action de la société est de 100 actions représentant le capital social ;
- le nombre d'action cédées est de 50 (CINQUANTE) ;
- le montant taxable au taux de 0,10 % est supérieur au montant minimum prévu par l'article 674 du CGI. Il convient par conséquent de régler la somme 100 euros pour la présente cession ;
- la société n'est pas à prépondérance immobilière au sens des dispositions fiscales.

Ces droits de mutation seront exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois suivant la signature de cet acte.

Article 9 - Origine de propriété

Les actions cédées constituent un bien propre de Monsieur Chouaïb AGGOUNE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Article 10 - Droit applicable - Litiges

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de NANCY.

Article 11 - Frais et droits

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession d'actions seront supportés par l'Acquéreur. Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

Article 12 - Plus-value

Le Cédant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions fiscales concernant l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et s'engage à procéder, après régularisation définitive de la Cession à toute déclaration aux services concernés pour s'acquitter de toute imposition due à ce titre.

Article 13 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les soussignés ont sollicité le cabinet **AVEI'A ESSEY - 85, rue Roger Bérim 54270 ESSEY-LES-NANCY**, en qualité de rédacteur de l'acte, à l'effet d'établir la présente cession d'actions.

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte ;

A la demande expresse des parties, Madame Aline GUERLOT, Directrice du cabinet AVEI'A ESSEY, est intervenue en qualité de seul rédacteur du présent acte.

Fait à Pulnoy
Le 23 juin 2023
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Chouaïb AGGOUNE, Vendeur

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour cession de 50 (cinquante) actions et bon pour quittance de la somme de 100 000 (cent mille) euros »

Bon pour cession de 50 (cinquante) actions
et bon pour quittance de la somme de
100 000 (cent mille) euros 

SASU A2N représentée par Monsieur Chouaïb AGGOUNE, Acquéreur

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acquisition de 50 (cinquante) actions »

Bon pour acquisition de 50 (cinquante)
actions



Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY 1
Le 27/06/2023 Dossier 2023 00035552, référence 5404P01 2023 A 02128
Enregistrement : 100 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent Euros
Montant reçu : Cent Euros